



MÉMOIRE

**SUR LIVRE VERT SUR LA MODERNISATION DU RÉGIME
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Présenté au Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques**

SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

LE CONSEIL DES ENTREPRISES EN TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES DU QUÉBEC	2
INTRODUCTION	3
ORIENTATION 1	5
ORIENTATION 2	7
ORIENTATION 3	8
ORIENTATION 4	10
ORIENTATION 5	12
ORIENTATION 6	15
ORIENTATION 7	17
EN CONCLUSION.....	18

LE CONSEIL DES ENTREPRISES EN TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES DU QUÉBEC

Le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) est l'association patronale qui regroupe les entreprises privées des principaux secteurs de l'économie verte québécoise. Les membres du CETEQ œuvrent chaque jour, sur le terrain, à l'assainissement de l'environnement et emploient plus de 15 000 travailleurs pour un chiffre d'affaires annuel de plus de 1,5 milliard de dollars.

Le CETEQ a pour mission la promotion du développement durable et de l'expertise du secteur privé dans l'industrie de l'environnement. Le CETEQ encourage également des standards de performance élevés et un contexte d'affaires concurrentiel propice à l'innovation et au développement de nouvelles technologies vertes.

INTRODUCTION

Le CETEQ tient à remercier le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le ministère OU le MDDELCC) de lui offrir l'occasion de lui présenter ses commentaires et recommandations sur le Livre vert dans le cadre des consultations concernant la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le CETEQ représente l'expertise privée en matière d'environnement et d'économie verte. Les entreprises membres du CETEQ travaillent sur le terrain et ont régulièrement à faire des demandes de nouveaux certificats d'autorisation ou de modifications à des certificats existants. Nous constatons que les processus d'analyse du régime d'autorisation environnementale sont devenus de plus en plus lourds et complexes au fil des années. Il existe une absence d'uniformité entre les régions, même dans le cas de projets de même nature. Le régime d'autorisation actuel laisse aussi bien peu de place à une approche d'analyse adaptée à la sensibilité des projets.

Par conséquent, les entreprises de services environnementaux comme celles que nous regroupons se retrouvent confrontées à des délais majeurs dans l'obtention de leur certificat d'autorisation. Pourtant, leurs travaux génèrent des bénéfices environnementaux, en plus d'être créateurs d'emplois et de richesses. Ils permettent également de soutenir les entreprises québécoises dans leurs projets de développement, ainsi que les milieux municipaux dans la gestion de problématiques de nature environnementale ou l'atteinte d'objectifs environnementaux fixés par le gouvernement.

Nous constatons également que le régime en place laisse peu de place à l'innovation technologique, à la proposition de façons de faire innovantes par les entreprises et, par le fait même, freine l'investissement privé en environnement.

Par conséquent, le CETEQ appuie la modernisation du régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement. Nous qualifions cette modernisation de nécessaire et d'essentielle considérant que les connaissances, les technologies et les modes de traitement, entre autres, ont grandement évolué depuis 1972. Elle répond à une attente depuis longtemps exprimée de l'industrie représentée par le CETEQ et à un besoin urgent, surtout en ce qui a trait à la simplification des processus.

Forts des nouvelles connaissances et des nouvelles expertises disponibles, nous sommes persuadés qu'il soit possible de répondre à l'objectif dans le Livre vert d'actualiser le régime d'autorisation, sans pour autant réduire les exigences environnementales. Nous souscrivons aux principes de cohérence, de simplification et d'efficacité qui sous-tendent la vision proposée.

Le Livre vert soulève différentes questions et avance plusieurs pistes de solutions que nous commenterons dans le présent mémoire. Pour le CETEQ, la modernisation doit avant tout chercher à :

- Optimiser l'émission des autorisations environnementales en proposant des approches et des façons de faire qui rendront le processus plus clair, plus efficace et plus prévisible.

L'uniformisation dans l'analyse de dossiers, en fonction de leur niveau de risque, est un élément essentiel de l'efficacité et de la prévisibilité du régime d'autorisation.

- Faciliter l'émergence de technologies et d'approches innovantes au sein des entreprises par un régime d'autorisation allégé et par une prestation de service améliorée réduisant les délais et la complexité du processus d'analyse de demandes.

En mettant à l'avant-plan ces principes dans le cadre de la modernisation du régime d'autorisation environnementale, le gouvernement reconnaîtra la contribution des entreprises privées en technologies environnementales au développement durable du Québec, ainsi que leur apport comme créatrice de richesse, tout en encourageant le respect des plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement.

Dans cet esprit, le CETEQ tient par ailleurs à formuler sa ferme opposition aux propositions du Livre vert qui visent à avantager le monde municipal au détriment des entreprises par une quelconque forme de processus allégé ou de tarification moindre. L'équité entre initiateurs de projet est un principe fondamental du régime d'autorisation. Les lois et règlements doivent être appliqués uniformément afin d'éviter une quelconque forme de favoritisme qui nuira non seulement à la protection optimale de l'environnement, mais également au roulement économique et à une saine concurrence. Un régime « à deux vitesses » serait hautement nuisible aux investissements privés en environnement et à l'innovation technologique. On ne peut d'un côté viser à accroître la responsabilisation des initiateurs de projets privés et de l'autre réduire celle d'autorités municipales alors que les impacts environnementaux d'un projet sont de même nature.

Nous souhaitons d'ailleurs rappeler au ministère que nous faisons partie de la solution et que la reconnaissance des compétences des entrepreneurs qui œuvrent en environnement est essentielle au partenariat entre ces derniers et le ministère. Nous croyons fermement que nos commentaires sur le présent Livre vert s'inscrivent dans la poursuite d'un processus de partenariat continu avec le ministère.

ORIENTATION 1

INCLURE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES PROCESSUS D'AUTORISATION

NOTRE POSITION

Le CETEQ est **pour l'intégration de la lutte contre les changements climatiques dans la mesure où le promoteur peut, s'il contribue à cette lutte, en informer le ministère. Le ministère pourrait ainsi offrir un service d'accompagnement pour bonifier les projets, mais sans que cela ait d'impacts sur l'obtention d'un certificat d'autorisation.**

Comme il existe déjà une stratégie gouvernementale, le *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*, ainsi qu'un mécanisme ministériel, le *Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (SPEDE)*, qui encadre cette lutte, le CETEQ ne juge pas nécessaire d'intégrer de façon spécifique la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale.

En effet, le CETEQ a certaines réserves quant à l'applicabilité de ce principe et souhaite s'assurer que l'intégration de la lutte contre les changements climatiques ne ralentisse pas le processus d'émission des certificats d'autorisation. Les entreprises non assujetties au SPEDE sont rarement organisées, informées ou structurées pour répondre à cette requête.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

- Dans le cadre de la modernisation 2015, les changements climatiques pourraient être pris en compte en concordance avec le marché du carbone actuel. Ainsi, dans le cadre du processus d'une demande d'autorisation, le critère sur les changements climatiques pourrait être pris en compte si, et seulement si :
 - a) le projet est exigible au SPEDE;
 - b) le projet est à risque élevé.
- La lutte aux changements climatiques ne touche pas uniquement l'air. Elle touche l'eau, la biodiversité et le sol. Le Livre vert titre lutte aux changements climatiques, mais tient compte uniquement des émissions de gaz à effet de serre (GES). Si tel est son objectif, le ministère doit cibler uniquement cet élément des changements climatiques et réviser sa formulation par lutte aux émissions de GES.
- La prise en compte des changements climatiques obligerait, pour assurer l'équité entre les initiateurs de projets, une grille d'analyse par secteur d'activités, par enjeu et par industrie.

L'évaluation des réductions est technique ou exige un calcul préliminaire des réductions de GES qui exigera de nouvelles ressources de la part du ministère. Pour déterminer si une mesure est une réelle réduction de GES, il faut d'abord établir le scénario de référence et l'analyser dans un contexte local. Dans une demande d'autorisation environnementale, comment le scénario de référence et le contexte local pourront-ils être établis?

- Plusieurs municipalités ont participé au programme climat municipalités qui permettaient aux villes participantes d'effectuer le bilan de leurs émissions <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climat-municipalites/>. Elles en sont à l'étape de leur plan d'action de réductions de GES. Certaines ont mis en place des règlements internes en matière de réductions de GES et évaluent déjà l'aspect de GES des projets qui leur sont soumis en regard de leur politique de réduction des GES. Il est donc essentiel que le MDDELCC s'assure d'être en adéquation avec les politiques et règlements municipaux en matière de lutte aux changements climatiques.
- Si le MDDELCC exige une mesure d'évaluation des mesures de réductions de GES, le bilan des émissions de GES est le seul outil de mesure valable et objectif. Le ministère doit donc s'assurer que les entreprises ont les ressources techniques, humaines et financières pour produire cette documentation.
- L'écoconditionnalité est un concept qui conditionne l'octroi de mesures d'aide financière gouvernementale en fonction de l'atteinte d'objectifs environnementaux. À l'instar du concept d'écoconditionnalité bien implanté en Europe et aux États-Unis, mais davantage émergent au Québec, nous proposons au MDDELCC de faire un lien entre les projets financés par le gouvernement du Québec et les objectifs de réduction de GES. Le MDDELCC, avec le MAPAQ, gère déjà cette façon d'octroyer des fonds publics provenant de la Financière Agricole en matière de gestion agricole. Dans ce cas, ce sont les bilans phosphore qui sont visés et cette mesure porte ses fruits, les objectifs sont atteints.

ORIENTATION 2

MIEUX INTÉGRER LES 16 PRINCIPES DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

NOTRE POSITION

Le CETEQ souscrit au développement durable du Québec, ainsi qu'aux 16 principes de la Loi sur le développement durable. L'intégration des principes de développement durable dans la planification des projets permet une bonification et une valorisation de ceux-ci, tant sur le plan économique, environnemental, que social. Il s'agit d'une réflexion stratégique désormais incontournable pour l'avenir qui excède le cadre d'autorisation environnementale des projets.

Le CETEQ est pour l'intégration des 16 principes de la Loi sur le développement durable dans la mesure où il s'agit d'une démarche de sensibilisation et d'accompagnement, qui permet une meilleure acceptabilité sociale des projets.

Toutefois, le CETEQ juge nécessaire que le ministère clarifie la façon dont il souhaite mieux les intégrer pour assurer l'optimisation de l'émission des certificats d'autorisation et favoriser l'émergence de technologies novatrices.

En tant que représentant d'entreprises qui travaillent à protéger et assainir l'environnement, le CETEQ souhaite travailler en partenariat avec le MDDELCC afin de l'aider à baliser cette intégration.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

- L'évaluation environnementale stratégique (ÉES) ne devrait être réalisée que pour une série de projets, d'un programme ou d'une politique. L'ÉES ne devrait donc pas devenir systématique.
- La mise en place d'un cadre administratif, géré par le Central et qui précise les différents éléments que doivent contenir les ÉES, serait préférable à un cadre législatif.
- Une consultation d'un comité d'experts du milieu devrait être privilégiée dans le cadre d'une ÉES. Une concertation avec l'industrie visée permettrait au ministère et aux entrepreneurs de s'assurer d'obtenir des résultats utilisables pour les autorisations et pertinents avec le niveau technologique de référence actuelle.
- L'ÉES devrait se faire en termes de mois et non d'années afin de ne pas devenir un frein à l'innovation. Le système devrait en ce sens être évolutif afin d'éviter la désuétude des études.
- Le CETEQ demande au ministère d'accepter toutes les nouvelles technologies et expertises de la chaîne des 3RVE et de ne pas en privilégier une seule afin de permettre une saine concurrence.

ORIENTATION 3

ACCENTUER LA MODULATION DU RÉGIME D'AUTORISATION EN FONCTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

NOTRE POSITION

Le CETEQ appuie fortement le ministère dans sa démarche d'accentuer la modulation en fonction du risque environnemental, car cette façon de procéder permettra une réduction de certains délais et améliorera l'efficacité du processus du régime d'autorisation, favorisant ainsi l'émergence de nouvelles technologies.

Ainsi, il nous apparaît important :

- que la liste des activités pré-qualifiées soit révisée sur une base régulière afin de tenir compte des nouvelles connaissances environnementales et des avancées technologiques;
- qu'un mécanisme avec une grille d'évaluation soit mis en place pour mesurer le niveau de risque réel des projets avec des critères de classification clairs;
- que les retombées globales des projets soient tenues en compte dans l'évaluation du risque et que les effets positifs du projet sur l'environnement soient pris en compte par des mesures d'allègement.

D'autre part, le CETEQ s'oppose fortement à ce que seuls les secteurs public et municipal bénéficient d'un allègement quant au processus d'autorisation, ce qui créerait un déséquilibre économique important. Les règles doivent être uniformes pour tous que ce soit sur le plan du processus d'autorisation, des exigences réglementaires et financières, de l'accès aux subventions et du processus de contrôle de conformité. Le processus pour obtenir une autorisation devrait être allégé que sur la base du risque environnemental encouru et donc, de la nature du projet uniquement.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

- Afin d'optimiser cette modulation, nous croyons essentiel que le ministère se dote d'un processus transparent, rationnel et objectif pour déterminer les activités considérées à risque élevé, modéré, faible et négligeable.
- Le processus d'autorisation devrait prendre en considération à la fois les impacts positifs et négatifs du projet sur son milieu. Ainsi, il serait important, dans cette analyse, de prendre en considération les impacts qui dépassent les limites physiques du projet. Plusieurs nouvelles technologies dans le domaine de l'environnement permettent notamment d'assainir l'environnement, de diminuer les émissions de GES ou de produire des produits et services

ayant un moindre impact sur l'environnement. Or, en général, les effets bénéfiques de ces technologies sur l'environnement se font sentir au-delà des frontières physiques de l'unité de production.

- Les activités ayant un impact globale positif sur l'environnement (restauration d'un site dégradé, décontamination d'un site industriel, etc.) devraient bénéficier d'un processus allégé.
- Les critères de classification des projets sont pour l'instant inconnus. Nous recommandons que l'impact réel d'un type d'activité mesuré au fil des années (feuille de route de projets sectoriels) figure dans les premiers critères de classification et doive prévaloir sur la notion d'acceptabilité sociale. Les connaissances obtenues au cours des dernières décennies à la suite de l'émission d'autorisations et l'expérience acquise avec les programmes de suivis environnementaux permettent de constater que des projets ont eu des impacts limités contrairement à ce qui avait été anticipé lors d'audiences publiques.
- La révision de la liste d'activités assujetties à la PEEIE est primordiale, car elle permettra de tenir compte de l'émergence de nouvelles technologies. Souvent, ces nouvelles technologies permettent d'en remplacer d'autres, plus polluantes. Or, puisque la nouvelle technologie ne se trouve pas sur la liste actuelle des projets inscrits dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE), elle peut être parfois associée à la catégorie de projets qui est le plus similaire, soit les technologies plus polluantes qu'elle est conçue justement pour remplacer, et est ainsi assujettie au REEIE bien qu'elle présente des risques sensiblement moindres.
- En cas de manquement, le ministère propose d'appliquer des sanctions administratives ou pénales. Le ministère se doit d'assurer une uniformité de contrôle qui est lié aux risques environnementaux réels encourus et instaurer un mécanisme de contrôle qui n'est pas uniquement basé sur la réception de plaintes.
- Un processus d'autorisation allégé devrait être prévu pour les projets d'un même promoteur qui sont similaires à ceux pour lesquels il a déjà obtenu un certificat d'autorisation. Afin de réduire les délais de traitement, le ministère devrait pouvoir baser une partie de ses analyses sur celles déjà effectuées pour le ou les autres projets déjà autorisés. Le processus d'analyse devrait considérer les différences entre les milieux récepteurs afin de mesurer les impacts du projet sur son milieu et les nouvelles connaissances environnementales concernant le projet, s'il y a lieu.
- Le Livre vert ne mentionne pas comment la révision de la liste des activités affectera les certificats d'autorisation déjà émis. Si la révision de la liste entraîne des modifications quant aux certificats déjà émis et que l'entrepreneur doit apporter des ajustements à ses activités, il est nécessaire que le ministère prévoie pour le promoteur une clause de droit acquis.

ORIENTATION 4

ACCROÎTRE L'INFORMATION DISPONIBLE SUR LES AUTORISATIONS ET LES OCCASIONS D'INTERVENIR POUR LE PUBLIC

NOTRE POSITION

Le CETEQ approuve que le processus d'autorisation fasse preuve d'une plus grande transparence, tant de la part des promoteurs que du ministère, **dans la mesure où cette transparence n'entrave pas l'efficacité du processus d'autorisation.**

En ce sens, il nous apparaît important :

- que soit respecter et protéger toute information de nature concurrentielle (tant sur le plan local, que national et international) et financière afin de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises;
- que les audiences publiques ne ralentissent pas l'émission de certificats d'autorisation.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

- La diffusion d'information sur le site Web du MDDELCC concernant un projet en demande d'autorisation pourrait être faite dans la mesure où l'étude d'impact est déclarée complète par le ministère.
- Pour favoriser une meilleure compréhension de la décision finale du gouvernement en regard d'un projet, la mise en ligne des documents échangés entre le promoteur et le ministère après la période d'audiences publiques et avant la décision gouvernementale pourrait être envisagée.
- Le dévoilement de renseignements ayant trait aux opérations, comme le rapport de suivi environnemental, et qui est composé de données scientifiques, ne devrait pas faire partie d'une diffusion publique et devrait être balisé. Ces renseignements ont, la plupart du temps, besoin d'être interprétés par des professionnels. Hors de leur contexte et sans l'expertise nécessaire à la lecture de ces données, la diffusion publique de ces dernières pourrait causer préjudice au promoteur. Nous suggérons donc au ministère d'utiliser des comités de vigilance, qui soient représentatifs du milieu, afin de permettre aux gens intéressés plus précisément par ce type d'information d'y avoir accès et d'obtenir toutes les précisions qui doivent l'accompagner.
- L'introduction d'une consultation du public avant le dépôt de l'avis de projet pourrait nuire à l'acceptabilité sociale des projets soumis au régime d'autorisation environnementale puisque certaines données du projet sont encore inconnues à ce stade. Des projets sont fréquemment modifiés en raison de contraintes rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact. Nous

privilégions plutôt l'approche volontaire d'une consultation du public en cours de processus d'évaluation, au moment jugé opportun et à la discrétion du promoteur, en fonction de sa stratégie d'insertion du projet dans la communauté d'accueil.

- La notion de frivolité dans l'acceptation des demandes publiques d'audience du BAPE devrait être remplacée et les critères de décision resserrés avant qu'une audience publique soit accordée par le ministre. Nous invitons le ministère à explorer l'introduction de la notion de « partie intéressée » dans ses critères, afin d'éviter que des intervenants non affectés par la réalisation future d'un projet demandent de façon systématique la tenue d'audiences.
- Dans l'établissement de ses critères, le ministère devrait également favoriser davantage le recours au processus de médiation qui permet aux intervenants et aux promoteurs d'échanger et de s'entendre sur des éléments précis qui ne requièrent pas les travaux d'une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), surtout lorsque le nombre de demandeurs d'une audience publique est réduit.
- La période d'information et de consultation du dossier par le public est essentielle dans le processus d'évaluation environnementale, toutefois, elle mériterait d'être mieux encadrée et de passer de 45 à 30 jours.
- Le CETEQ accueille favorablement la proposition de modifier le processus de sélection des membres du BAPE et de le rendre plus transparent. Il est également essentiel que les critères d'embauche des commissaires soient adaptés et tendent vers le recrutement de davantage de professionnels des domaines scientifiques, de l'ingénierie, de l'environnement et de l'énergie, ayant une meilleure compréhension de la gestion de projets afin de mieux refléter l'approche de développement durable, qui comprend entre autres, les enjeux économiques.

ORIENTATION 5

SIMPLIFIER LES AUTORISATIONS ET LES PROCESSUS D'ANALYSE

NOTRE POSITION

Le CETEQ applaudit la volonté du ministère de simplifier les autorisations et le processus d'analyse en instaurant un seul type d'autorisation qui est, de plus, évolutive. La rencontre de démarrage est également essentielle pour alléger et clarifier ce qui est attendu des initiateurs de projet pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et ainsi avoir un régime plus efficient.

En ce sens, il nous apparaît important :

- que la simplification donne lieu à une uniformisation du processus entre les directions régionales en favorisant la centralisation de l'information;
- que les demandes soient traitées de façon égale et équitable qu'elles proviennent du secteur privé ou du secteur municipal;
- que les certificats d'autorisation soient durables dans le temps, car leur pérennité confère une valeur certaine aux entreprises (lors d'une cession d'entreprise par exemple).

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

- Une meilleure coordination entre les directions régionales avec des exigences uniformes et définies par le bureau central aiderait à standardiser le processus d'analyse, ce qui améliorerait le service à la clientèle et réduirait les délais d'émission des certificats d'autorisation. Les directions régionales pourraient ainsi se concentrer sur les éléments portant sur le contexte régional.
- La centralisation de l'information concernant le régime d'autorisation environnementale dans une base de données informatique qui est commune pour l'analyse des projets de même type serait souhaitée. De plus, si l'expertise nécessaire à l'analyse d'un projet n'est pas présente dans la direction régionale où est déposée la demande, il serait souhaité qu'un expert d'une autre direction régionale soit interpellé dès le départ afin d'éviter les demandes à mi-parcours du processus et ainsi améliorer le temps d'analyse des demandes.
- La reconnaissance d'experts agréés pour certifier qu'une demande de certificat d'autorisation est complète et adéquate pourrait accélérer le traitement des demandes sans requérir l'ajout de ressources au ministère.
- Le Livre vert ne fait pas mention de la manière dont seront traitées les modifications actuelles de certificats d'autorisation en regard à la mise en place du nouveau régime d'autorisation.

Nous souhaitons ainsi obtenir des précisions quant au fonctionnement sous lequel les autorisations déjà émises seront ou non traitées selon les futures nouvelles règles ou selon le régime actuel.

- À la suite de la réunion de démarrage, une liste ciblant les documents requis par le MDDELCC et non évolutive devrait être remise à l'initiateur de projet pour un meilleur encadrement.
- En plus de la rencontre de démarrage, nous suggérons qu'une coordination des dossiers avec les autres ministères et programmes impliqués dans les projets soit réalisée en début de procédure afin de faire connaître les échéanciers de chacun et ainsi permettre rapidement la réalisation de projets porteurs.
- La simplification d'une demande par une déclaration de conformité aux normes de la part du promoteur lors d'activités évaluées comme à faible risque permettra de dégager des ressources et d'affecter ces dernières à l'analyse de projets à risque plus élevé, en vue de réduire les délais dans le traitement des demandes.
- Le MDDELCC doit éviter de déléguer des responsabilités de réglementation environnementale au monde municipal, car il arrive fréquemment que ce dernier soit un initiateur de projet, ce qui créerait une situation de juge et partie. Le régime d'autorisation doit être appliqué équitablement à l'ensemble des intervenants des secteurs public et privé. Toutefois, lorsque certaines responsabilités relèvent du milieu municipal, il faudrait s'assurer de l'adéquation des exigences entre les deux paliers de gouvernement que sont le MDDELCC et les municipalités.
- La proposition concernant les projets pilotes mériterait d'être davantage développée, car ils sont importants pour le futur technologique et économique du Québec. Le développement de nouvelles technologies vertes passe par leur commercialisation, qui est pratiquement impossible sans qu'une vitrine ne soit disponible à pleine échelle et opérationnelle pour démontrer les résultats atteints et les frais d'exploitation de la technologie. Actuellement, il y a absence de mesures incitatives pour le développement économique et l'innovation.
- Lors d'urgences environnementales, le ministre devrait être tenu informé de l'évolution des travaux par la remise de rapports afin d'assurer les suivis nécessaires, mais les prises de décisions devraient revenir aux personnes responsables sur le terrain, comme le dirigeant de la sécurité civile ou du MDDELCC, afin d'éviter les délais d'actions. Les entreprises spécialisées pour répondre aux urgences environnementales devraient pouvoir opérer dans les meilleurs délais afin d'assurer une protection maximale de l'environnement.
- Le CETEQ croit qu'il serait préjudiciable que le ministre s'octroie le pouvoir de réviser une autorisation après 10 ans. En effet, cette décision viendrait créer un climat d'incertitude pour un promoteur qui a l'intention de réaliser un projet à long terme. La révision d'une autorisation pourrait nécessiter des investissements importants et non prévus lors de l'élaboration du projet, ce qui pourrait mettre la continuité même des projets en péril. Ainsi, le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après 10 ans n'est souhaitable, à notre avis, que pour des cas

problématiques (non-conformité, SAP à répétition, mauvaise foi du promoteur, etc.) ou s'il y a préjudice à la santé humaine. Dans de tels cas, une suspension de l'autorisation pourrait même être envisagée. Ce pouvoir de révision, s'il doit être, ne devrait pas être un pouvoir d'imposer de nouvelles conditions à une autorisation et devrait être encadré.

- L'octroi de pouvoirs discrétionnaires au ministre doit être encadré très strictement et son intervention devrait uniquement être possible qu'en l'absence de normes réglementaires.
- Actuellement, il est nécessaire de faire pour chaque site une nouvelle demande d'autorisation lorsque le processus de traitement est le même. En Ontario et au Royaume-Uni, par exemple, il existe à cet effet une autorisation à unité mobile qui permet d'œuvrer sur différents sites. Il serait intéressant que le ministère étudie cette possibilité.
- Il serait pertinent d'exclure certains projets du processus d'étude d'impact et d'audience publique, comme les projets qui diminuent les risques environnementaux ou qui sont à risques faibles, ou qui représentent une fenêtre technologique d'innovation pour le Québec.
- Le ministère devrait concentrer ses analyses sur les impacts environnementaux plutôt que sur les procédés utilisés (obligation de résultat et non de moyen).

ORIENTATION 6

REVOIR LES RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE ET DES INITIATEURS DE PROJETS

NOTRE POSITION

Le CETEQ est favorable à une clarification des rôles et des responsabilités du ministère, incluant les directions régionales, et des initiateurs de projet afin d'harmoniser les échanges entre les parties et de réduire les délais d'obtention d'autorisation une fois la demande jugée complète.

Il nous apparaît important :

- que le temps de réponse soit balisé dès le départ du processus, et ce, pour toutes les étapes, tant de la part des initiateurs de projet que du ministère;
- que des indicateurs de performance soient mis en place;
- que le ministère travaille à réduire la durée du processus, souvent répétitif et itératif, de demande et d'analyse d'élément d'information supplémentaires, et qu'une reddition de compte soit demandée à ce sujet.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

- Le promoteur d'un projet devrait avoir accès à un dossier électronique où seraient compilés, en temps réel, les dates de communications et le statut du dossier concernant son projet.
- Le ministère devrait s'assurer que ses demandes n'excèdent pas le cadre réglementaire.
- Nous suggérons au ministère de rendre disponibles des ressources juridiques dans le but d'accompagner les analystes et les initiateurs de projet dans les dossiers où il y a matière à interprétation de la réglementation.
- La création d'un guide pour les initiateurs de projets afin de mieux faire connaître les exigences du ministère et ainsi aider les initiateurs dans leur démarche est accueillie favorablement. L'élaboration d'un guide doit être le résultat d'un travail de concertation avec les experts du domaine et les acteurs principaux de l'industrie, car il s'agit d'un outil utile à toutes les parties. Ainsi, les guides ne devraient être utilisés qu'une fois finaux et rendus disponibles à tous afin de s'assurer que toutes les parties travaillent sur une même base, et ce, dans un souci de clarté, de transparence et de collaboration. Les demandes exceptionnelles, appuyées par des démonstrations ou des argumentaires techniques et scientifiques soutenus pour étayer les avantages de l'opération, devraient être mieux prises en compte dans les guides afin de favoriser l'émergence de technologies et d'approches innovantes.

- Si une période de validité des directives produites dans la cadre de la PEEIE et des autorisations doit être imposée au titulaire d'un certificat d'autorisation pour qu'il se prévale de celui-ci et que son activité débute, ce délai ne devrait pas être plus court que trois à cinq ans.
- Le pouvoir de refus du ministère devra être bien encadré. Il nous paraît dès lors indispensable que le ministère définisse ce qui est un manquement important pour obtenir une autorisation. Un manquement à une autorisation qui ne mène pas à une contamination de l'environnement, par exemple, ne devrait pas être considéré comme un manquement important et mener à un refus pour une autre demande d'autorisation.

ORIENTATION 7

MIEUX INTERNALISER LES COÛTS DES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DES ACTIVITÉS QUI EN DÉCOULENT

NOTRE POSITION

Le CETEQ approuve la volonté du ministère d'internaliser les coûts et appuie le principe d'utilisateur-payeur. **Les entreprises sont prêtes à assumer une tarification plus élevée dans la mesure où le processus d'autorisation est optimisé, c'est-à-dire que le service à la clientèle est nettement amélioré et qu'il y a reddition de compte.**

Ainsi, il nous apparaît important :

- que le ministère s'engage fermement avec une obligation de résultat;
- que le secteur municipal paie de la même façon que le secteur privé;
- que l'internalisation des coûts soit faite en fonction du risque environnemental et de la complexité des projets plutôt qu'en fonction des bénéfices économiques;
- que la tarification soit uniforme à travers les différentes directions régionales.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

- Le MDDELCC devrait, en toute transparence, présenter son cadre budgétaire et expliquer comment une hausse de la tarification mènera à une augmentation des ressources et à une réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation.
- De la même manière qu'une entreprise s'efforce d'offrir une qualité de service à la clientèle hors pair, le ministère devrait s'assurer que sa prestation de service est améliorée et que cette dernière entraînera une diminution notable des délais et de la complexité du processus d'analyse des demandes. Dans une perspective d'amélioration continue, le ministère pourrait mettre en place un mécanisme afin d'évaluer la satisfaction des initiateurs de projet.
- L'internalisation des coûts devrait être accompagnée de livrables et d'échéanciers à respecter, tant de la part des initiateurs de projet que du ministère.

EN CONCLUSION

La modernisation du régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement est devenue nécessaire et le CETEQ salue le travail du MDDELCC en ce sens. Le CETEQ tient à réitérer l'importance d'avoir une modernisation qui cherche avant tout à :

- Optimiser l'émission des autorisations environnementales en proposant des approches et des façons de faire qui rendront le processus plus clair, plus efficace et plus prévisible. L'uniformisation dans l'analyse de dossiers, en fonction de leur niveau de risque, est un élément essentiel de l'efficacité et de la prévisibilité du régime d'autorisation.
- Faciliter l'émergence de technologies et d'approches innovantes au sein des entreprises par un régime d'autorisation allégé et par une prestation de service améliorée réduisant les délais et la complexité du processus d'analyse de demandes.

De plus, dans un souci d'équité, il est primordial que le régime d'autorisation soit appliqué uniformément tant pour le secteur privé que pour le secteur municipal afin de conserver la vitalité de l'économie québécoise.

Les mesures proposées par le ministère demanderont des ressources financières et humaines importantes et nous avons à cet effet certaines inquiétudes quant au réalisme d'application du Livre vert. Depuis les dix dernières années, le budget du ministère a diminué de 5 % et d'un 3 % supplémentaire dans le budget 2015. À lui seul, l'enveloppe budgétaire du MDDELCC représente seulement 0,02 % du budget provincial.

La modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE et les ajouts proposés nécessiteront des ressources, à ce jour, non calculées. Nous formons donc le souhait que le gouvernement du Québec soutienne le travail de modernisation du MDDELCC afin que l'optimisation du régime d'autorisation puisse permettre aux entreprises de profiter d'un régime efficace qui encourage le développement de l'économie verte du Québec.